

Comptes de résultats	62
Bilans	63
Tableaux de flux de trésorerie	64
Annexes	65
1 Principales différences de principes, de méthodes comptables et de règles de présentation des comptes individuels d'Electricité de France par rapport aux comptes consolidés	65
2 Extraits des comptes individuels d'Electricité de France	65
2.1 Comptes sociaux	65
2.2 Comptes dissociés	65
2.2.1 Périmètres	65
2.2.1.1 Descriptif des périmètres des activités	65
2.2.1.1.1 Transport	65
2.2.1.1.2 Distribution	66
2.2.1.1.3 Production	66
2.2.1.1.4 Autres Activités	66
2.2.1.2 Précisions complémentaires	66
2.2.1.2.1 Fonctions support.....	66
2.2.1.2.2 Participations financières.....	66
2.2.2 Règles d'imputation	66
2.2.2.1 Bilan	66
2.2.2.1.1 Actif	66
2.2.2.1.2 Passif	67
2.2.2.2 Compte de résultat	67
2.2.3 Protocoles et conventions de dissociation comptable	67
2.2.3.1 Description.....	67
2.2.3.1.1 Protocoles d'accès aux réseaux	67
2.2.3.2 Principes financiers	68
2.2.3.2.1 Valorisation des protocoles d'accès aux réseaux	68
2.2.3.2.2 Valorisation des conventions de prestations	68
Note 1 : Comparabilité des exercices	68
1.1 Changements de méthodes comptables	68
1.2 Changements d'estimations.....	70
1.2.1 Allongement de la durée d'amortissement des centrales nucléaires	70
1.2.2 Coût de référence des contrats de vente d'énergie déficitaires.....	70
1.3 Changements de présentation	70
1.4 Evénements non récurrents	70
Note 2 : Variation des capitaux propres	72
Délibération adoptée par le Conseil d'administration du 11 mars 2004	73

NB : Les valeurs figurant dans les tableaux sont généralement exprimées en millions d'euros. Le jeu des arrondis peut dans certains cas conduire à un léger écart au niveau des totaux ou variations.

Annexes

> 1. Principales différences de principes, de méthodes comptables et de règles de présentation des comptes individuels d'Electricité de France par rapport aux comptes consolidés

Le bilan et le compte de résultat d'Electricité de France sont établis selon les mêmes règles comptables et méthodes d'évaluation que celles décrites dans l'annexe des comptes consolidés à l'exception des rubriques suivantes :

- un amortissement dérogatoire correspondant au complément dégressif pour les installations de production et certains ouvrages de transport et de distribution est enregistré au passif du bilan en provisions réglementées ;
- les révisions périodiques des installations nucléaires et thermiques à flamme font l'objet d'une provision ;
- les pièces de sécurité stratégiques des installations nucléaires figurent dans les comptes de stocks de matières consommables et matériel d'exploitation. Une dépréciation est constatée proportionnellement à la durée de fonctionnement des tranches et des paliers auxquels ces pièces se rapportent ;
- les écarts de conversion des créances et dettes en devises sont enregistrés au bilan dans les rubriques écarts de conversion actif et écarts de conversion passif ;
- les primes de remboursements et leur amortissement figurent à l'actif du bilan dans les comptes de régularisation ;
- les éléments exceptionnels figurent sous la rubrique résultat exceptionnel.

> 2 Extraits des comptes individuels d'Electricité de France

> 2.1 Comptes sociaux

Electricité de France présente ses comptes selon les dispositions en usage dans les sociétés industrielles et commerciales, en tenant compte de certains principes particuliers appliqués en raison des spécificités de l'entreprise. Par ailleurs, un décret du 22 octobre 1947 lui impose la présentation d'un plan comptable particulier soumis à l'examen du Conseil national de la comptabilité et approuvé par arrêté interministériel.

Le plan particulier d'EDF a reçu l'avis de conformité du Conseil national de la comptabilité le 19 décembre 1984 et a été approuvé par l'autorité de tutelle en 1986 (arrêté conjoint du ministère de l'Economie, des Finances et de la Privatisation et du ministère de l'Industrie, des P et T et du Tourisme, en date du 26 décembre 1986).

Par ailleurs, un certain nombre de mesures législatives et de dispositions complémentaires et interprétatives sont intervenues en 1997 confirmant la propriété d'EDF des installations du réseau d'alimentation générale et précisant les dispositions relatives à la distribution publique.

> 2.2 Comptes dissociés

Aux termes de la loi 2000-108 du 10 février 2000, EDF tient des comptes séparés au titre respectivement de la production, du transport et de la distribution d'électricité ainsi que de ses autres activités. Des bilans et comptes de résultat sont ainsi publiés en annexe des comptes sociaux.

Ces comptes sont élaborés en conformité avec :

- les principes de dissociation retenus par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans sa délibération du 15 février 2001 ;
- les recommandations formulées par la CRE dans sa communication du 15 janvier 2003.

Conformément à la loi du 10 février 2000 (article 25), l'annexe aux comptes sociaux d'EDF comporte :

- la description des périmètres des activités dissociées ;
- les règles d'imputation retenues en matière de dissociation, ainsi que la présentation comptable des protocoles et conventions de dissociation déclinant les relations financières entre ces activités ;
- les bilans et comptes de résultat par activité dissociée ;
- les opérations réalisées avec des sociétés du Groupe pour un montant supérieur ou égal à 40 millions d'euros.

Un rapprochement entre les bilans et les comptes de résultat des activités dissociées et le bilan et le compte de résultat des comptes sociaux est effectué.

> 2.2.1 Périmètres

> 2.2.1.1 Descriptif des périmètres des activités

> 2.2.1.1.1 Transport

L'article 10 de la seconde directive européenne n° 2003/54/CE du 26 juin 2003 précise que "lorsque le gestionnaire de réseau fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être au moins indépendant sur le plan de la forme juridique...". L'article 30 de cette même directive indique que "les états membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard au 1^{er} juillet 2004".

Le périmètre de l'activité Transport correspond à l'entité réseau de transport d'électricité (RTE), constituée au sein d'EDF, et dont l'indépendance de gestion est garantie par la loi. Le réseau relevant de la responsabilité de RTE comprend l'ensemble des liaisons du réseau métropolitain continental

dont la tension est égale ou supérieure à 63 kV, hors concessions de distribution aux services publics et conformément à l'article 2 de la convention de concession du réseau d'alimentation générale.

Ce périmètre inclut les activités suivantes :

- les travaux d'études et de développement du réseau électrique ;
- la gestion des infrastructures de réseau (exploitation, conduite et maintenance des ouvrages) :
 - la conduite qui correspond à la gestion, tant au niveau national que régional, de la répartition de l'énergie en fonction des offres et des demandes. RTE agit comme un régulateur afin d'ajuster à tout instant l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité,
 - la maintenance des ouvrages correspond à l'entretien courant des lignes existantes en vue du maintien aux normes du réseau de lignes, de la surveillance à la maintenance lourde ;
- la relève des compteurs et les interventions sur les appareils de comptage relevant de la compétence de RTE ;
- les relations avec les utilisateurs du réseau de transport (notamment gestion des relations contractuelles avec les tiers ayant demandé l'accès au réseau) et les prestations de services liées au réseau.

> 2.2.1.1.2 Distribution

Le périmètre de l'activité Distribution recouvre les activités liées à la gestion du réseau de distribution en métropole continentale et des réseaux des zones non interconnectées (Corse, DOM). Au sens de la comptabilité dissociée, l'activité Distribution recoupe donc le périmètre des gestionnaires du réseau de distribution tel qu'il est défini par la loi. Il comprend ainsi les activités suivantes :

- l'exploitation des réseaux électriques de distribution, avec notamment les travaux d'études et de développement de ces réseaux,
- la gestion des infrastructures de réseau (exploitation, construction, conduite et maintenance des ouvrages),
- la relève des compteurs et interventions sur les appareils de comptage,
- les relations clientèle avec les utilisateurs du réseau et prestations de services liées au réseau (accès à l'énergie, coupure/rétablissement pour impayés, mise hors service des clients, intervention sur les postes clients, pose de limiteur de puissance, facturation,...),
- les relations avec les autorités concédantes.

> 2.2.1.1.3 Production

L'activité Production inclut l'ensemble des activités liées à la production d'énergie électrique et à sa commercialisation. Dans les comptes séparés, l'activité Production comprend donc également la commercialisation. Son périmètre inclut par conséquent :

- l'activité de production d'électricité (construction, exploitation, maintenance, gestion prévisionnelle, conduite, retrait d'exploitation et déclassement des ouvrages) en métropole et dans les zones non interconnectées (Corse, DOM),
- l'activité de commercialisation et de gestion commerciale de la clientèle (accueil commercial, facturation, suivi des comptes clients, contentieux, aides commerciales),

- les achats d'énergie,
- les échanges d'électricité avec l'étranger.

> 2.2.1.1.4 Autres Activités

L'activité "Autres Activités" regroupe l'ensemble des activités exercées en dehors du secteur de l'électricité. Il s'agit notamment :

- des activités d'éclairage public,
- des activités couplées à la production hydroélectrique (navigation fluviale, irrigation,...),
- des travaux et prestations aux filiales, des activités de prestations de service (ingénierie, conseil, études, ...), de fourniture, de travaux, effectuées pour des tiers dans des domaines autres qu'électriques.

> 2.2.1.2 Précisions complémentaires

> 2.2.1.2.1 Fonctions support

Le périmètre d'une activité inclut également les fonctions support dédiées exclusivement ou à titre principal à cette activité. Ainsi le périmètre de l'activité Transport inclut les fonctions de gestion nécessaires pour garantir l'indépendance de sa gestion (achats, comptabilité, finances, juridique, communication,...). De ce fait, les coûts des fonctions centrales d'EDF ne lui sont affectés qu'au cas où une de ces fonctions ne peut être assurée en direct par RTE en raison de contraintes d'organisation ou d'optimisation des coûts.

> 2.2.1.2.2 Participations financières

Les titres immobilisés et les participations financières acquis jusqu'au 31 décembre 2000 ont été rattachés à l'activité Production. Les nouveaux investissements sont affectés à l'activité qui les finance.

> 2.2.2 Règles d'imputation

Pour l'établissement des bilans comme des comptes de résultat, le principe directeur est celui de l'affectation directe des différents postes ou flux. Lorsque cela n'est pas possible, il est fait recours à des conventions de dissociation ou à l'application de clés de répartition.

> 2.2.2.1 Bilans

> 2.2.2.1.1 Actif

Les actifs immobilisés sont imputés directement conformément aux périmètres définis pour les activités comptables. Lorsqu'un élément de l'actif immobilisé est utile à plusieurs activités, il est imputé à l'activité qui en est l'utilisatrice à titre principal.

Ce principe d'imputation directe est également applicable à l'actif circulant. Ainsi, les créances clients de chaque activité sont constituées de la somme des créances sur les utilisateurs tiers comptabilisées directement dans chaque activité et aux créances constatées conformément aux protocoles et non échues à la date de clôture.

Lorsqu'un élément est par nature partagé entre plusieurs activités sans pouvoir être affecté à l'une d'entre elles à titre principal, la répartition est conforme au principe de non-discrimination et d'absence de subvention croisée, tout en respectant les besoins en fonds de roulement constatés pour l'activité concernée.

> 2.2.2.1.2 Passif

Le passif des activités dissociées se compose des différents postes des comptes sociaux de l'entreprise intégrée (capitaux propres, dettes financières, provisions, écarts de réévaluation, passifs d'exploitation...). Chaque activité s'est donc vu attribuer tous les éléments de passif nécessaires à son exercice.

En premier lieu, tous les éléments qui ont pu l'être, ont fait l'objet d'une imputation directe :

- passifs d'exploitation (dettes fournisseurs, charges à payer, ...) ;
- provisions (les provisions pour renouvellement des concessions de distribution ont été imputées à la Distribution et les provisions pour fin du cycle nucléaire ont été imputées à la Production) ;
- autres postes de passif directement imputables (écarts de réévaluation, droit du concédant, subventions d'investissement reçues).

En revanche, une partie du passif, des capitaux propres et des dettes financières, a été considérée comme fongible étant donné le caractère intégré de l'entreprise. Concernant RTE, dans l'attente d'un accord sur la répartition de la dette et des instruments financiers d'EDF, une nouvelle convention définit pour 2003 les principes d'affectation des nouvelles lignes de dettes long terme d'EDF et court terme au 31 décembre 2003, et les charges financières en résultant, la convention 2002 étant arrivée à son terme.

> 2.2.2.2 Comptes de résultats

Principes reconduits ou retenus en 2003 :

- l'imputation directe des charges a été le principe directeur. Ainsi, lorsque des produits et charges ont été identifiés comme relevant d'une activité à titre principal, une imputation directe a été choisie, une réaffectation de produits ou une refacturation de charges vers les autres activités étant le cas échéant opérée soit sur la base d'unités d'œuvre ou sur la base de clés de répartition lorsqu'il n'était pas possible de procéder autrement ;
- comme en 2002, les relations interactivités sont comptabilisées sur la base de protocoles ou conventions signés entre les différentes parties concernées (cf. note 2.2.3). Ces protocoles ou conventions définissent en particulier les modes de valorisation et de facturation de ces opérations ;
- les recettes de l'activité Transport résultent des montants effectivement facturés aux clients tiers éligibles ayant opté pour un Contrat d'accès au réseau de transport (CART) et des recettes enregistrées dans le cadre de la mise en œuvre des protocoles ;
- les recettes d'accès aux réseaux du Distributeur, hors recettes directes perçues auprès des clients tiers éligibles ayant opté pour un Contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) sont issues de l'application des protocoles concernés ;
- les recettes de l'activité Production proviennent essentiellement de la vente d'électricité aux clients finals en France et à l'étranger, ainsi que des diverses prestations réalisées dans le cadre des protocoles (services rendus au système, ventes d'énergie pour la compensation des pertes sur les réseaux de distribution, prestations dans différents domaines, ...) ;
- comme en 2002, les charges et les produits liés au mécanisme d'ajustement et au responsable d'équilibre de l'activité

Transport sont enregistrés en chiffre d'affaires pour les ajustements à la baisse, en autres produits pour le protocole lié au responsable d'équilibre et en charges (services extérieurs) pour les ajustements à la hausse ;

- la charge d'impôt sur les sociétés est répartie entre les activités dissociées au prorata de leur contribution au résultat fiscal que cette dernière soit positive ou négative, ce qui revient à comptabiliser des impôts négatifs pour les activités déficitaires.

> 2.2.3 Protocoles et conventions de dissociation comptable

Les relations financières entre activités dissociées ont été transcrites dans une centaine de conventions et protocoles internes retraçant tous les flux. Ces conventions et protocoles, mis en œuvre pour la première fois en 2001, sont le cas échéant revus chaque année (avenant, création, suppression). Ils définissent de manière claire et opposable les types de prestations que les différentes activités peuvent réaliser les unes pour les autres, et précisent les modalités de la transaction (valorisation, périodicité de facturation et modalités de règlement).

Les fonctions support nécessaires à l'indépendance de gestion de RTE, qui ne peuvent totalement ou partiellement être assurées en direct par RTE, en raison de contraintes d'organisation ou d'optimisation des coûts, font l'objet de conventions régissant la mise à disposition des ressources correspondantes.

> 2.2.3.1 Description

Les protocoles recouvrent :

- en application de l'article 23 de la loi n° 2000-108, les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution et de leur utilisation, ainsi que les conditions d'application de la tarification de l'utilisation des réseaux ;
- en application de l'article 15 de la loi n° 2000-108, les relations relatives aux prestations, fournies par le producteur à RTE, nécessaires au fonctionnement et à la sécurité d'exploitation du réseau de transport (services système, participation au mécanisme d'ajustement, gestion prévisionnelle et programmation de la production, responsabilité d'équilibre) ;
- en application de l'article 25 de la loi n° 2000-108, d'une part, des prestations réalisées par des directions centrales (rattachées comptablement à l'activité Production) dans les domaines social (ressources humaines, formation, prévention, sécurité), logistique (informatique et télécommunications, immobilier, ...), financier et recherche-développement, et d'autre part, des prestations plus techniques (maintenance et entretien de matériel, ...) ;
- les répartitions de charges, notamment pour les charges centrales d'EDF.

> 2.2.3.1.1 Protocoles d'accès aux réseaux

Les protocoles d'accès aux réseaux couvrent :

- l'accès du distributeur au réseau public de transport ;
- l'accès au réseau public de transport en vue de réaliser l'injection et le soutirage de l'énergie électrique produite ou consommée par les sites de production d'EDF ;
- l'accès au réseau public de transport pour assurer l'exécution des contrats d'exportation et d'importation d'électricité conclus par EDF, et la participation aux mécanismes d'attri-

bution de capacités d'interconnexion avec les réseaux de pays limitrophes ;

- le reversement de la part des recettes relatives à l'accès aux réseaux perçues par le producteur, au titre de son activité de commercialisation, auprès des clients lui achetant leur électricité aux tarifs de vente :
 - à RTE, pour les clients raccordés au réseau public de transport ;
 - au distributeur, pour les clients raccordés au réseau public de distribution concédé à EDF.

> 2.2.3.2 Principes financiers

Les relations financières entre activités ont été formalisées dans les protocoles et conventions de dissociation comptable, en veillant à respecter les principes de transparence, d'absence de subventions croisées et de non-discrimination.

Elles sont déterminées par référence à la situation qui prévaudrait entre des entreprises distinctes, appliquant dans leurs relations réciproques des conditions identiques à celles appliquées aux tiers. Lorsque les conditions appliquées aux tiers découlent d'un tarif public ou de la réglementation, ces règles publiques constituent le référentiel de règles applicables entre activités dissociées.

S'agissant toutefois de relations au sein d'une même entité juridique, les flux financiers figurant dans les protocoles et conventions sont hors taxes (notamment pour la TVA).

> 2.2.3.2.1 Valorisation des protocoles d'accès aux réseaux

Pour les protocoles d'accès aux réseaux de transport et de distribution, les recettes de RTE et du distributeur ont été calculées suivant le barème fixé par le décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002 (relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité). A compter du 1^{er} janvier 2003, la rétrocession par le producteur au distributeur de la part acheminement pour les clients aux tarifs intégrés est désormais réalisée directement dans les applications facturières sur la base des tarifs fixés par le décret et non plus, comme en 2002, calculée de manière normative de façon à couvrir les charges d'exploitation et à générer une rémunération des capitaux engagés égale à 6,5 % (méthode cost plus). La loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 a modifié et élargi le mécanisme de compensation des missions de service public instauré par la loi du 10 février 2000 en créant la Contribution au service public de l'électricité (CSPE). Dorénavant, les contributions sont dues par le consommateur final, qu'il soit éligible ou non, et sont recouvrées par l'opérateur de réseau ou le fournisseur d'électricité qui sont collecteurs de la contribution. La CSPE se substitue au mécanisme du Fonds du service public de la production d'électricité (FSPPE) qui relevait exclusivement de l'activité Production.

Le mécanisme de compensation a par ailleurs été élargi aux missions "produit de première nécessité" et "pauvreté/précarité", dispositifs qui restent à mettre en place.

> 2.2.3.2.2 Valorisation des conventions de prestations

La valorisation repose sur la couverture des coûts de revient des prestations, sauf dans les cas où il existe une référence à des prix de marché.

La construction des coûts de revient est établie par chaque entité prestataire sur la base des coûts propres de l'entité (coûts directement affectés à la prestation, coûts de structure de l'entité) et des coûts induits par l'entité chez les autres prestataires internes.

Note I : Comparabilité des exercices

Avertissement :

Les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration et publiés au BALO présentent trois exercices de comparatif. La note I "comparabilité des exercices" établie sur trois ans est reprise ci-dessous dans son intégralité, bien que les comptes résumés ne présentent que deux exercices de comparatif.

Afin de rendre comparables les comptes des exercices 2001, 2002 et 2003, il convient de les retravailler des changements de méthodes comptables intervenus lors de ces trois exercices. Par ailleurs, les effets des changements d'estimation et des événements non récurrents significatifs sont mentionnés.

> I.1 Changements de méthodes comptables

Les tableaux ci-dessous présentent l'effet sur les capitaux propres et sur le résultat net de 2001 et 2002 des changements de méthodes comptables intervenus :

au cours de l'exercice 2003

- l'application anticipée du règlement CRC 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs : passage du mode d'amortissement dégressif au mode d'amortissement linéaire des installations nucléaires et de certaines immobilisations du réseau de transport et de la distribution, modification du plan d'amortissement de certains gros composants des centrales nucléaires et reprise des provisions antérieurement constituées au titre des remplacements de ces gros composants ainsi que de la provision pour maintien du potentiel hydraulique ;
- l'abandon de la capitalisation des intérêts intercalaires.

au cours de l'exercice 2002

- le règlement CRC 2000-06 sur les passifs ;
- la suppression de l'étalement de la provision pour pertes latentes de change sur les emprunts et les swaps ;
- l'étalement des frais d'émission d'emprunt.

Effet sur les capitaux propres

(en millions d'euros)

Capitaux propres publiés au 31.12.2001				15 065
<i>Changements de méthodes intervenus en 2002</i>				
	<i>Brut</i>	<i>Impôt</i>	<i>Net</i>	
Règlement CRC 2000-06 sur les passifs	2 228	786	1 442	
Suppression étalement provision pour pertes latentes de change	(216)	0	(216)	
Étalement des frais d'émission d'emprunt	27	0	27	
<i>Changements de méthodes intervenus en 2003</i>				
Effet du passage du mode d'amortissement dégressif au mode linéaire CRC 2002-10	8 933	(13)	8 946	
Gros composants amortis sur leur durée de vie propre CRC 2002-10	1 378	508	870	
Reprise de la provision pour maintien du potentiel hydraulique CRC 2002-10	1 851	656	1 195	
Annulation des intérêts intercalaires capitalisés	(3 321)	0	(3 321)	
TOTAL CHANGEMENTS	10 880	1 937	8 943	
Capitaux propres au 31.12.2001 (données pro forma)				24 008

Capitaux propres publiés au 31.12.2002				14 921
<i>Changements de méthodes intervenus en 2003</i>				
	<i>Brut</i>	<i>Impôt</i>	<i>Net</i>	
Effet du passage du mode d'amortissement dégressif au mode linéaire CRC 2002-10	8 866	(12)	8 878	
Gros composants amortis sur leur durée de vie propre CRC 2002-10	1 284	474	810	
Reprise de la provision pour maintien du potentiel hydraulique CRC 2002-10	1 442	511	931	
Annulation des intérêts intercalaires capitalisés	(3 134)	0	(3 134)	
TOTAL CHANGEMENTS	8 459	973	7 486	
Capitaux propres au 31.12.2002 (données pro forma)				22 407

Effet sur le résultat net

(en millions d'euros)

Résultat net au 31.12.2001 (publié)				881
<i>Changements de méthodes intervenus en 2002</i>				
	<i>Brut</i>	<i>Impôt</i>	<i>Net</i>	
Règlement CRC 2000-06 sur les passifs	769	272	496	
Suppression étalement provision pour pertes latentes de change	(24)	0	(24)	
<i>Changements de méthodes intervenus en 2003</i>				
Effet du passage du mode d'amortissement dégressif au mode linéaire CRC 2002-10	19	7	12	
Gros composants amortis sur leur durée de vie propre CRC 2002-10	(70)	(25)	(45)	
Reprise de la provision pour maintien du potentiel hydraulique CRC 2002-10	(14)	(5)	(9)	
Annulation des intérêts intercalaires capitalisés	194	0	194	
TOTAL CHANGEMENTS	874	249	625	
Résultat net au 31.12.2001 (données pro forma)				1 506

Résultat net au 31.12.2002 (publié)				(1 075)
<i>Changements de méthodes intervenus en 2003</i>				
	<i>Brut</i>	<i>Impôt</i>	<i>Net</i>	
Effet du passage du mode d'amortissement dégressif au mode linéaire CRC 2002-10	3	1	2	
Gros composants amortis sur leur durée de vie propre CRC 2002-10	(97)	(34)	(63)	
Reprise de la provision pour maintien du potentiel hydraulique CRC 2002-10	(409)	(144)	(265)	
Annulation des intérêts intercalaires capitalisés	188	0	188	
TOTAL CHANGEMENTS	(316)	(178)	(138)	
Résultat net au 31.12.2002 (données pro forma)				(1 213)

Les changements de méthodes comptables impactent pour l'essentiel l'activité Production à l'exception :

- des intérêts intercalaires, lesquels affectent également l'activité Transport :

(Montants en millions d'euros)	2001	2002
Impact capitaux propres	(853)	(859)
Impacts sur le résultat net	(28)	(6)

- du mode d'amortissement (passage d'un mode dégressif à un mode linéaire) lequel affecte les activités Distribution et Transport :

(Montants en millions d'euros)	2001	2002
Impact capitaux propres de l'activité Transport	687	756
Impact capitaux propres de l'activité Distribution	395	436

> 1.2 Changements d'estimations

> 1.2.1 Allongement de la durée d'amortissement des centrales nucléaires

La durée d'amortissement des installations nucléaires est portée de trente ans à quarante ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Ce changement est comptabilisé de manière prospective et n'a donc pas d'effet sur les capitaux propres au 31 décembre 2002. Effets sur le résultat de l'exercice 2003 (hors autres changements d'estimations) :

- diminution de 475 millions d'euros des dotations aux amortissements des installations nucléaires ;
- diminution de 190 millions d'euros des dotations aux amortissements des actifs constitués en contrepartie de provisions (déconstruction, dernier cœur) ;
- augmentation de 23 millions d'euros des charges diverses de gestion correspondant à l'ajustement du produit à recevoir relatif à l'engagement des partenaires étrangers à participer à la déconstruction de certaines installations nucléaires ;
- diminution de 2 948 millions d'euros (dont 2 811 millions d'euros au 1^{er} janvier et 137 millions d'euros en flux de l'exercice) des provisions pour déconstruction et dernier cœur. L'allongement de la durée de vie des centrales nucléaires à compter du 1^{er} janvier 2003 a eu pour conséquence de décaler de dix ans les échéances de décaissement des dépenses de déconstruction et de dernier cœur. Du fait de l'actualisation, le montant des provisions est revu à la baisse ;
- imputation de la diminution des provisions pour déconstruction et dernier cœur au 1^{er} janvier 2003 sur la valeur nette comptable des actifs de contrepartie et sous-jacents (centrales) pour 2 775 millions d'euros ;
- diminution de 205 millions d'euros des provisions pour contrats de vente d'énergie déficitaires ;
- diminution de 24 millions d'euros des reprises sur produits constatés d'avance au titre des centrales en participations, les sommes perçues d'avance sur ces contrats étant reprises en résultat selon un échéancier calé sur la durée d'amortissement des tranches nucléaires concernées.

> 1.2.2 Coût de référence des contrats de vente d'énergie déficitaires

La réestimation du coût de référence s'est traduite par une reprise de provision de 111 millions d'euros qui a été enregistrée directement en capitaux propres.

> 1.3 Changements de présentation

La présentation du bilan a été modifiée à compter du 1^{er} janvier 2003 :

- les titres de participation considérés comme disponibles à la vente sont reclassés en actifs financiers à court terme ;
- la contrepartie de la trésorerie reçue au titre de la cession de créances sur des clients à un fonds commun de créances figure en dettes financières. Auparavant, celle-ci figurait au 31 décembre en dettes d'exploitation. En conséquence les charges liées à ces opérations ne sont plus enregistrées en résultat d'exploitation mais sont désormais classées en charges financières (55 millions d'euros en 2003).

> 1.4 Événements non récurrents

> Exercice 2001

- En application de l'article 79 de la loi de finance rectificative pour 2001, pour EDF, la rémunération de l'Etat est constituée exclusivement par le versement d'un dividende prélevé sur le bénéfice distribuable. En 2000, la rémunération de l'Etat était une charge fiscalement déductible. En retraitant la rémunération de l'Etat comptabilisée en 2000 afin de rendre comparable les comptes, le bénéfice de l'exercice 2000 aurait été de 563 millions d'euros au lieu des 327 millions d'euros publiés. En 2002, EDF a versé à l'Etat un dividende de 315 millions d'euros sur le résultat de 2001 ;
- le protocole signé le 30 août 2001 avec la COGEMA s'est traduit par un impact positif à l'ouverture de 1 285 millions d'euros dont 1 074 millions d'euros en résultat d'exploitation et 211 millions d'euros en résultat financier ;
- une provision pour dépréciation des titres de participation EDF International a été constituée à hauteur de 400 millions d'euros.

> Exercice 2002

- Un complément de provision pour dépréciation des titres de participation EDF International de 2 385 millions d'euros ;
- la renégociation du contrat de fourniture d'électricité à SEP s'est traduit par un produit net de 400 millions d'euros, dont 380 millions d'euros en résultat d'exploitation et 20 millions d'euros en résultat financier ;
- une reprise de provision d'exploitation sur les contrats déficitaires de vente d'énergie pour 268 millions d'euros due à l'effet du plafonnement de la contribution au Fonds du service public pour la Production d'électricité ;
- un produit d'exploitation de 351 millions d'euros correspondant à une reprise de la provision pour maintien du potentiel hydraulique ;

- une reprise de la provision pour dépenses de fin de cycle des combustibles nucléaires à hauteur de 375 millions d'euros ;
- la constitution de nouvelles provisions pour risques à hauteur de 233 millions d'euros.

> Exercice 2003

- Suite à la décision de la Commission européenne du 16 décembre 2003 notifiée à l'Etat français le 17 décembre 2003, l'entreprise a enregistré sur l'exercice une charge à payer de 1 217 millions d'euros, dont 889 millions d'euros directement en capitaux propres au titre de l'impôt sur les sociétés non acquitté lors du reclassement, en 1997, des droits du concédant sur le réseau RAG en dotations en capital et 328 millions d'euros en charges financières représentatives des intérêts courus correspondants. Par une décision de la CRE en date du 26 février 2004, ces montants ont été répartis entre les activités Production, Transport et Distribution au prorata des capitaux propres tels qu'ils figurent aux bilans dissociés de l'exercice 2000, soit respectivement 56,35 % pour la Production, 27,12 % pour le Transport et 16,53 % pour la Distribution ;
- la loi du 3 janvier 2003 a modifié et élargi le mécanisme de compensation du coût des missions de service public supporté par les opérateurs français et instauré par la loi du 10 février 2000. Elle a instauré à partir du 1^{er} janvier 2003 une "Contribution au service public de l'électricité" (CSPE) en remplacement du "Fonds du service public de la production d'électricité" (FSPPE), mécanisme de compensation créé le 1^{er} janvier 2002. Dorénavant cette contribution est due par le consommateur final (éligible ou non) et est recouvrée par les opérateurs de réseau ou les fournisseurs d'électricité qui sont collecteurs de la contribution et procèdent à sa liquidation. Cette compensation se traduit aussi dans les comptes 2003 par un produit de 1 450 millions d'euros enregistré en subvention d'exploitation ;
- depuis le 10 février 2003, le seuil d'éligibilité des clients est abaissé à 7 GWh. Le marché français est ainsi ouvert à la concurrence à hauteur de 37 % ;
- l'opération d'inventaire physique des immobilisations menée par l'entreprise a un impact positif de 584 millions d'euros sur le résultat de l'exercice (958 millions d'euros avant impôts sur les sociétés) ;
- un complément de provision pour dépréciation des titres d'EDF International a été enregistré à hauteur de 1 330 millions d'euros ;
- une provision pour dépréciation des titres d'Italenergia bis a été enregistrée pour 45 millions d'euros ainsi qu'une provision pour risques sur les engagements de rachats d'actions de 855 millions d'euros ;
- la sortie d'EDF d'un projet de centrale de cogénération, dont le risque avait été provisionné en 2002 à hauteur de 200 millions d'euros, se solde en 2003 par un produit net de 85 millions d'euros ;
- une opération de titrisation de crédits immobiliers a été réalisée en 2003 : le prix de cession, qui a porté sur un encours de 415 millions d'euros, s'élève à 377 millions d'euros, soit une charge nette de 38 millions d'euros ;
- la canicule a généré un supplément de charge estimé à 335 millions d'euros ;
- les ventes aux enchères de capacités de production en 2003 doublent par rapport à celles de 2002 soit une augmentation de 441 millions d'euros correspondant à une progression de 17 TWh.

Note 2 : Variation des capitaux propres

(en millions d'euros)	Capital, dotations en capital ⁽¹⁾	Réserves, prime de fusion	Report à nouveau	Résultat de l'exercice	Subventions d'investissement reçues	Provisions réglementées	Total capitaux propres
Situation au 31.12.2001	8 129	5 370	127	881	143	414	15 065
Impact changements de méthodes			1 284				1 284
Résultat 2002		(2)		(1 075)	(14)	(62)	(1 153)
Affectation du résultat 2001			566	(566)			0
Distribution du dividende ⁽²⁾				(315)			(315)
Autres variations					29	10	39
Situation au 31.12.2002	8 129	5 369	1 976	(1 075)	158	363	14 921
Impact changements de méthodes			(1 360)			8 846	7 486
Résultat 2003		(1)		469	(11)	(395)	62
Affectation du résultat 2002			(1 075)	1 075			0
Distribution du dividende ⁽²⁾			(208)				(208)
Autres variations			(817)		27	(5)	(795)
Situation au 31.12.2003	8 129	5 368	(1 484)	469	175	8 808	21 465

(1) Le capital d'Electricité de France est la somme des deux éléments :

- le capital légal qui représente le solde net des droits, biens et obligations transférés à l'entreprise lors de la nationalisation ;
- les dotations en capital versées par l'Etat jusqu'en 1981, augmentées de 2 152 millions d'euros en 1997 dans le cadre de la restructuration du bilan.

(2) L'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2001 (loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) a précisé la nature et les modalités de détermination du dividende que les établissements publics de l'Etat à caractère industriel, commercial ou financier peuvent être conduits à verser. Ce dividende, qui constitue le mode exclusif de rémunération de l'Etat, est prélevé sur le bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 346 du Code de commerce), constitué du bénéfice de l'exercice, après dotations aux amortissements et provisions, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, et augmenté du report bénéficiaire. Pour ce qui concerne EDF, le mode de calcul du dividende a été redéfini dans le cadre du contrat de Groupe signé avec l'Etat le 14 mars 2001. Ainsi, pour les trois années 2001-2003, la rémunération de l'Etat représentera 37,5 % du résultat net part du Groupe. Elle évoluera entre un minimum (1,5 %) et un maximum (4,5 %) calculés sur l'assiette des capitaux propres part du Groupe.

En 2003, les capitaux propres augmentent de 6 544 millions d'euros du fait principalement :

- des changements de méthode mis en œuvre en 2003 pour 7 486 millions d'euros après déduction d'un IS de 973 millions d'euros,
- du résultat net des reprises de provisions réglementées et des subventions reçues pour 62 millions d'euros,
- de la distribution de dividendes sur le résultat 2002 pour 208 millions d'euros,
- de la charge à payer au titre de l'impôt sur les sociétés non acquitté lors du reclassement, en 1997, des droits du concédant sur le réseau RAG en dotations en capital, suite à la décision de la Commission européenne du 16 décembre 2003, pour 889 millions d'euros,
- du changement du coût de référence retenu pour le calcul des provisions pour contrats de vente d'énergie déficitaires qui s'est traduit par une reprise de provision nette d'impôt de 72 millions d'euros,
- des subventions reçues pour 27 millions d'euros.

L'impact des changements de méthode se traduit par une diminution du report à nouveau de 1 360 millions d'euros résultant de :

- l'effet négatif de l'annulation des intérêts intercalaires pour 3 134 millions d'euros,
- la reprise de la PMPH pour 1 442 millions d'euros,
- la modification du plan d'amortissement de certains gros composants pour 1 338 millions d'euros,
- l'effet négatif du changement du mode d'amortissement sur la provision pour contrats de vente d'énergie déficitaires pour 34 millions d'euros,
- l'impôt sur les sociétés dû à ce titre (973 millions d'euros).

L'impact du changement de méthode sur les provisions réglementées de 8 846 millions d'euros résulte du passage de l'amortissement dégressif au dérogatoire au 1^{er} janvier 2003 sur :

- les installations de production et de réseaux pour 8 040 millions d'euros,
- les actifs de contrepartie pour 860 millions d'euros dont 670 millions d'euros pour l'actif de déconstruction REP et 190 millions d'euros pour l'actif dernier cœur,
- les gros composants pour (54) millions d'euros.

Délibération adoptée par le Conseil d'administration du 11 mars 2004

Le Conseil d'administration,

vu la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et particulièrement son article 7,

sur rapport du directeur général Finances,

après avis du Comité d'audit,

après avoir pris acte de l'opinion exprimée par les Commissaires aux comptes,

s'agissant des comptes d'Electricité de France, arrête définitivement les comptes de l'exercice 2003, tels qu'ils lui sont présentés et constate un bénéfice de 469 335 934,03 euros ainsi que l'imputation au report à nouveau de l'effet des changements de méthodes comptables au 1^{er} janvier 2003 et de la décision de la Commission européenne du 16 décembre 2003 s'élevant à – 2 177 469 461,31 euros ;

décide d'affecter le résultat de l'exercice 2003 au report à nouveau ; après affectation du résultat, le report à nouveau présente un solde débiteur de – 1 014 703 499,21 euros ;

décide d'imputer le solde du report à nouveau sur les réserves diverses qui s'établissent à 3 626 200 481,46 euros après imputation de – 1 014 703 499,21 euros ;

décide de proposer le versement à l'Etat d'un dividende de 321 311 000 euros, conformément aux termes du contrat de groupe signé le 14 mars 2001, prélevé sur les réserves diverses qui s'établissent après prélèvement à 3 304 889 481,46 euros.

S'agissant des comptes consolidés du groupe EDF, le Conseil d'administration arrête définitivement les comptes consolidés de l'exercice 2003, tels qu'ils lui sont présentés faisant ressortir un résultat net consolidé, part d'EDF, de 857 millions d'euros et des capitaux propres consolidés, part d'EDF, de 18 924 millions d'euros.

La présente délibération est adoptée par le Conseil d'administration à la majorité de treize voix pour et quatre voix contre.

En vue de conférer immédiatement un caractère définitif à la présente délibération, la partie du procès-verbal qui en rapporte les termes est proposée à l'approbation du Conseil d'administration, lequel l'adopte à l'unanimité.